



CENTRE HOSPITALIER
Dax-Côte d'Argent



LIVRET D'ACCUEIL

du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
des Landes (CAMSP)

PRÉSENTATION DU CAMSP

Le CAMSP est une structure de consultations et de soins ambulatoires pour les enfants de 0 à 6 ans qui présentent des difficultés dans leur développement (retards, troubles psychomoteurs, de langage, de comportement, troubles psychologiques, déficits moteurs et sensoriels...)

Il propose une prise en charge globale grâce à une équipe de professionnels aux compétences complémentaires.

Ses missions :

- la prévention,
- le dépistage,
- le diagnostic,
- le soin,
- et l'accompagnement de l'entourage.



Le CAMSP des Landes est une structure hospitalière qui dépend du Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent, financée à 80 % par l'Assurance Maladie et à 20 % par le Conseil Départemental des Landes.

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) des Landes
Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent
Boulevard Yves du Manoir - B.P. 323 - 40107 Dax Cedex

Antenne de Dax

Avenue de Logroño - BP 323 - 40100 Dax

Jours d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (accueil secrétariat)

☎ 05 58 58 40 20

Antenne de Saint Vincent de Tyrosse : le lundi

51 route de Bordeaux 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Prise de rendez-vous ☎ 05 58 58 40 20

Antenne de Saint-Pierre-du-Mont

Z. I. de Saint-Pierre-du-Mont

76, impasse Jean-François Compeyrot - 40280 Saint-Pierre-du-Mont

Jours d'ouverture :

Du lundi au vendredi

☎ 05 58 35 65 20

Antenne de Parentis-en-Born :

mercredi et jeudi

1, avenue des chevreuils - 40160 Parentis-en-Born

Prise de rendez-vous ☎ 05 58 35 65 20



L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le pédopsychiatre

Le médecin pédopsychiatre assure la direction médicale du CAMSP.

Il reçoit les enfants et les parents en consultation, participe à l'élaboration d'un diagnostic et d'un projet de soins ou d'orientation. Il effectue les suivis nécessaires et est le garant de la mise en œuvre du projet individualisé de l'enfant au sein de l'équipe pluridisciplinaire qu'il anime.

Le pédiatre

Le pédiatre reçoit les enfants en consultation et participe à la recherche et à la compréhension des difficultés de l'enfant (examens spécialisés éventuels) et à son suivi pédiatrique.

Le médecin de rééducation fonctionnelle

Le médecin de rééducation fonctionnelle reçoit les enfants en consultation, pose des indications (kiné, matériel ...) et participe à la coordination du projet global de l'enfant.

Le médecin ORL

Le médecin ORL reçoit les enfants en consultation et assure les bilans audiométriques à la demande et pour tous les enfants qui ont des retards d'apparition du langage.

L'assistante sociale

L'assistante sociale se tient à la disposition des familles tout au long de la prise en charge de l'enfant.

L'accueil, l'écoute, l'information, l'aide aux démarches ainsi que l'orientation font partie de ses missions.

Par un soutien social sur le plan matériel, financier et familial, elle participe à la mise en œuvre du projet individuel de l'enfant.

L'assistante sociale peut être amenée à travailler avec des partenaires extérieurs.



L'éducateur

L'éducateur évalue la situation globale de l'enfant, ses capacités relationnelles et ses compétences éducatives et ses acquis.

Il le reçoit en atelier autour du jeu.

L'éducateur peut soutenir et aider les familles dans leur relation à leur enfant et les accompagner à leur demande dans leur rencontre avec les différents partenaires (crèche, école, institution...).

L'ergothérapeute

L'ergothérapeute évalue les difficultés de l'enfant sur le plan moteur, lors de problèmes dans l'organisation des gestes ou en motricité fine.

Les séances visent à améliorer ou suppléer des déficiences dans le quotidien de l'enfant : troubles moteurs des membres supérieurs, déficit visuel, malformation des mains...

Elle peut confectionner des attelles de membres supérieurs et propose des adaptations de l'environnement sur les lieux de vie de l'enfant : domicile, crèche, école.

Le masseur kinésithérapeute

Le kinésithérapeute évalue et rééduque l'enfant présentant des troubles de la posture, du mouvement ou orthopédiques.

Il peut également être amené à confectionner des adaptations dans le but de limiter les difficultés motrices de l'enfant.

Il peut donner des conseils à la famille pour faciliter le quotidien de l'enfant (repas, habillage, transport...). Il assiste aux consultations du médecin de rééducation fonctionnelle, fait le lien avec l'orthopédiste et planifie les séances de moulage.

L'orthophoniste

L'orthophoniste prévient, évalue et suit les enfants qui présentent des troubles de la voix, de l'articulation, de la parole ou de la lecture, ainsi que les troubles de compréhension du langage écrit ou oral.

Elle choisit les techniques les plus adaptées à la pathologie, à la personnalité, à l'âge et au niveau de l'enfant à travers des jeux, des histoires ou des logiciels informatiques spécialisés.

Le psychologue

Le psychologue rencontre les parents et les enfants lors d'une première consultation. Il évalue la problématique de l'enfant. Il peut procéder à une observation, une évaluation des compétences de l'enfant et de ses difficultés psychologiques.

Il apporte, selon les besoins, conseils, soutien, et accompagnement à l'entourage de l'enfant. Il participe à la réflexion de l'équipe. Il peut proposer une prise en charge psychothérapeutique individuelle ou de groupe.

La secrétaire médicale

La secrétaire assure l'accueil des parents et de leurs enfants au CAMSP.

Elle organise les rendez-vous pour les enfants et leur famille dans la structure.

Elle effectue la liaison entre les parents, l'équipe pluridisciplinaire et les partenaires.

Le psychomotricien

Le psychomotricien est formé à diverses approches destinées à solliciter l'enfant par l'intermédiaire de son corps et à instaurer avec lui une relation thérapeutique.

Il effectue des évaluations du développement psychomoteur de l'enfant à un âge donné. Aux travers de jeux et d'exercices corporels, il soutient l'enfant dans les difficultés qui le perturbent dans sa relation au monde et met en avant ses potentialités.

Le psychomotricien en néonatalogie participe aux soins du développement du nouveau-né à l'hôpital et accompagne la rencontre parents-bébé.

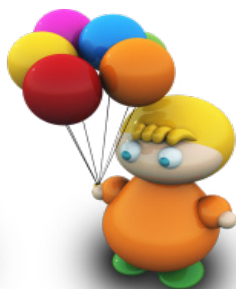
La cadre de santé

Elle coordonne l'équipe paramédicale et assure le bon fonctionnement de la structure.

FONCTIONNEMENT

L'accueil

Les consultations ne font pas l'objet d'un paiement direct par les familles (financement par les caisses de sécurité sociale et le Conseil Départemental).



Un remboursement des frais de transport peut, sous condition, être fait par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles.

Les enfants ne peuvent bénéficier d'une prise en charge orthophonique en libéral, remboursée par les caisses de sécurité sociale, lorsqu'ils sont suivis au CAMSP.

La demande du premier rendez-vous est une démarche personnelle, c'est-à-dire qu'il appartient aux parents de prendre contact avec le CAMSP.

Lors du premier rendez-vous, les parents sont accueillis par la secrétaire afin d'établir le dossier administratif, ils présentent alors **l'attestation de la carte vitale et le carnet de santé de l'enfant.**

Puis, ils sont reçus par un médecin de l'équipe.

Cette consultation permet d'entendre les inquiétudes de l'entourage de l'enfant, de faire un bilan de son histoire et de son développement.

À l'issue de cette première évaluation, le médecin peut :

- proposer un bilan au CAMSP
- ou orienter la famille vers une autre structure ou un professionnel libéral.

Le bilan

En fonction des disponibilités des membres de l'équipe, l'enfant commence sa phase de bilan/évaluation.

Les séances se font en présence ou non des parents, en individuel ou en petit groupe d'enfants. Chaque professionnel évalue les compétences et les difficultés de l'enfant et restitue ses conclusions aux parents.

Le projet individualisé

Au terme de la période de bilan, l'équipe se réunit sous la responsabilité du médecin du service pour réfléchir au projet thérapeutique individualisé de l'enfant qui sera proposé aux parents.

Le projet individualisé est modifié en fonction des réévaluations ultérieures en tenant compte de l'évolution, des besoins de l'enfant et des rencontres avec les parents.

Il peut prendre la forme de suivis individuels et ou de groupes thérapeutiques.

Les professionnels peuvent être amenés à proposer une socialisation et une scolarisation de l'enfant en intervenant dans les lieux de vie de celui-ci.

Fin de la prise en charge

Dans la continuité de la prise en charge par le CAMSP, ou au-delà de l'âge de 6 ans, il est parfois nécessaire d'envisager un relais vers une autre structure ou établissement qui correspondent aux besoins de votre enfant.

L'équipe accompagne la famille dans cette démarche.

Partenariats

Dans un souci d'intégration sociale et éducative de l'enfant dans son milieu naturel, le CAMSP peut être amené à travailler en lien avec d'autres organismes tels que :

- les structures d'accueil de la petite enfance : crèches, haltes garderies...
- les écoles maternelles,
- les partenaires médicaux et médico-sociaux
- la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH)



La Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que des es proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) des Landes est établi par l'ensemble des professionnels du CAMSP et validé par le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, gestionnaire du service.

Il répond aux obligations réglementaires imposées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003).

Il est révisable, au minimum, tous les 5 ans à partir du 31 janvier 2013.

Il est affiché dans les locaux du service et remis aux personnes ou usagers suivis ou à leur responsable légal ainsi qu'aux salariés.

I - PRÉSENTATION DU CAMSP

Le CAMSP des Landes a pour objet le dépistage, le traitement en cure ambulatoire et la rééducation des enfants de 0 à 6 ans qui présentent des troubles mentaux, moteurs, sensoriels. Il exerce aussi, soit au cours des consultations, soit à domicile, une guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant (référence au décret n°76-389 du 15 avril 1976).

Il propose des actions préventives spécialisées.

Le CAMSP des Landes, géré par le Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent possède des antennes situées, à :

- **Site de Dax** : Avenue de Logroño, BP 323, 40107 DAX Cedex, ☎ 05 58 58 40 20
- **Site de Saint Vincent de Tyrosse** : 17 bis RN 10, 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, ☎ 05 58 58 40 20
- **Site de Saint Pierre du Mont** : 76 impasse Jean François Compeyrot, 40280 SAINT PIERRE DU MONT, ☎ 05 58 35 65 20
- **Site de Parentis** : 19 avenue des Chevreuils, 40160 PARENTIS EN BORN, ☎ 05 58 35 65 20

La capacité d'accueil n'est pas définie.

Il n'existe pas de sectorisation.

Le CAMSP des Landes peut :

- organiser des bilans diagnostiques

L'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du Médecin Directeur Technique, pédopsychiatre, peut proposer des bilans concernant des retards moteurs, retard des acquisitions, des difficultés psychologiques, relationnelles ou comportementales.

Ces consultations peuvent être faites, en présence ou non des parents, par un ou plusieurs professionnels.

- organiser des projets de prévention spécialisée : primaire, secondaire, tertiaire

- proposer des prises en charge thérapeutiques

L'enfant est pris en charge individuellement, ou en groupe, avec ou sans ses parents ou les adultes qui en ont la responsabilité. Ces suivis peuvent se dérouler, à l'intérieur du CAMSP ou dans tout autre lieu de vie de l'enfant.

Les ressources humaines :

La direction administrative est assurée par la Direction du Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent.

L'équipe professionnel du CAMSP est composée de :

- médecin directeur technique
- cadre de santé
- pédopsychiatres
- pédiatres
- assistantes médico-administratives
- psychomotriciens
- psychologues
- orthophonistes
- ergothérapeutes
- assistantes sociales
- éducateurs spécialisés
- kinésithérapeutes
- médecin ORL (vacations)
- médecin de rééducation fonctionnelle (vacations)
- musicienne (intervenant extérieur - vacances)
- superviseurs (intervenant extérieurs - vacances)

Les moyens matériels :

Le CAMSP, et ses antennes, bénéficient de locaux gérés au Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent.

Les bâtiments sont cloisonnés en divers espaces : publics (salle d'attente, toilettes), espaces de consultations et de soins, etc.

Les horaires d'ouverture et d'accueil du public sont :

- site de Dax : de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi (ouverture du secrétariat)
- site de Saint Vincent de Tyrosse : le lundi sur rendez-vous
- site de Saint Pierre du Mont : de 9h00 à 17h00 du lundi au mercredi (ouverture du secrétariat)
- site de Parentis : de 10h00 à 16h00 du mercredi au vendredi

Les moyens financiers :

Le financement du CAMSP est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour 80% et par le Conseil Général à 20%.

Aucune participation financière directe n'est demandée aux familles.

Ces dernières doivent communiquer le numéro de Sécurité Sociale.

Un remboursement des frais de transport peut sous conditions être fait par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles.

Les enfants suivis au CAMSP ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge complémentaire en libéral.

II - ACCUEIL DES DEMANDES ET PARCOURS DE SOINS AU CAMSP

① La demande de consultation est formulée auprès de la secrétaire du CAMSP par les parents ou le représentant légal de l'enfant

② Le premier entretien est assuré par le médecin ou par un autre professionnel. Il a pour but de faire connaissance avec l'enfant et sa famille, d'accueillir leur demande et de les aider à formuler les préoccupations qui les amènent à consulter.

③ En fonction des éléments repérés lors de cette consultation, le choix du type de bilan sera déterminé en équipe. Le bilan est un temps d'évaluation et de compréhension des difficultés de l'enfant, dans son contexte social et familial. Il fait l'objet d'une concertation en équipe, et est restitué aux parents.

④ Cette restitution représente un temps de réflexion avec les parents et l'enfant autour des éléments recueillis durant ce bilan et des propositions éventuelles de soins émises par l'équipe. A la suite du bilan, si les soins relèvent du CAMSP, un Projet de Soins est nécessaire. Il est élaboré avec les parents. Il fera l'objet d'un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

⑤ Des réunions d'équipe sont organisées, elles ont pour objectif d'évaluer, à périodicité définie, la prise en charge de l'enfant. Elles réunissent les divers intervenants, et donnent lieu à un compte rendu inclus au dossier.

⑥ L'arrêt de la prise en charge peut être décidé, au plus tard dans l'année des 6 ans de l'enfant, par l'équipe thérapeutique, en accord avec les parents ; ou à la demande des représentants légaux de l'enfant. Si besoin, les représentants légaux peuvent demander une consultation pour une reprise de prise en charge.

Si cela est justifié, un relais vers d'autres structures de soins ou professionnels est mis en place.

De plus, certains enfants peuvent bénéficier d'un suivi surveillance à l'issue de la prise en charge.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Droits et libertés de l'enfant accueilli et de ses représentants légaux :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge au CAMSP, selon la réglementation en vigueur (arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Obligations des représentants légaux de l'enfant accueilli :

Le travail d'accompagnement est réalisé selon le Projet de Soins. Il doit donc être respecté et suivi par les parents.

Ils s'engagent à respecter la régularité et l'assiduité aux séances individuelles et de groupe.

En cas de désaccord avec les actions proposées, les professionnels du CAMSP instaurent un temps d'échanges et de dialogue.

Les échanges entre les parents et les professionnels se font dans le cadre du dialogue, et du respect.

L'enfant doit être accompagné par un adulte responsable. Dans certaines situations, il peut être accompagné par un taxi, qui a la responsabilité de l'enfant et doit le confier directement à un professionnel du CAMSP.

Le service doit être prévenu le plus rapidement possible de toute absence de l'enfant.

Dans le souci d'autrui, en cas de maladies contagieuses reconnues, les parents doivent respecter les règles d'éviction prescrites par le médecin ayant vu l'enfant. Dans le cas contraire, un des médecins du CAMSP s'autorise à demander aux parents de garder l'enfant au domicile et de fournir un certificat de non-contagion.

Participation des familles au fonctionnement du CAMSP :

Des enquêtes de satisfaction des familles vont être réalisées à périodicité définie.

Les résultats de ces enquêtes seront affichés en salle d'attente.

En outre, une « boîte à idées » est placée en salle d'attente du CAMSP, avec dépôt anonyme.

Confidentialité des informations :

L'ensemble du personnel du CAMSP est soumis au secret professionnel (article L1110-4 du Code de la Santé Publique). Les informations concernant la situation des patients peuvent être partagées entre les professionnels.

L'article 226-14 du Code Pénal, précise les limites du secret professionnel dans le cadre de la protection de l'enfance.

Terme et modalités de communication du dossier médical :

Conformément à l'article 11 de la loi du 4 mars 2002, le Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent s'est organisé pour mettre en place les modalités de communication du dossier médical.



MESURES RELATIVES A LA SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS :

Dans le cas de danger avéré (constat de maltraitance), le CAMSP, selon les obligations qui lui sont faites par la loi, signale au Substitut du Procureur, ou à la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil Départemental.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

En cas de problème de santé urgent, le CAMSP appelle les services d'urgence et prévient en parallèle les parents.

Les locaux et le matériel mis à disposition, doivent être respectés.

Le matériel et mobilier sont régulièrement vérifiés et nettoyés. Ils doivent donc être laissés en état après usage.

Les familles et visiteurs sont invités à lire attentivement les affichettes relatives aux consignes en cas d'incendie et à se conformer aux instructions qui y sont portées.

Chacun doit respecter les consignes de sécurité et d'hygiène affichées dans les locaux et portées à sa connaissance.

Fait à Dax, le 30 septembre 2016

*Dr Véronique DESSONS
Médecin Directeur Technique*

